

Loi modifiant la loi 12739 accordant une subvention cantonale de 2 000 000 francs au secteur viti-vinicole dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) (12823)

du 27 novembre 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi 12739 accordant une subvention cantonale de 2 000 000 francs au secteur viti-vinicole dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 26 juin 2020, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

² La présente loi déploie ses effets à hauteur de 2 000 000 francs au maximum. Cette enveloppe peut être utilisée sur les exercices 2020 et 2021, dans les limites du budget voté ou de l'autorisation budgétaire accordée en application des articles 32 à 34 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette mesure déploie ses effets du 1^{er} juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 11, al. 1, lettres a, c et d (nouvelle teneur)

¹ Le versement de la subvention est soumis aux conditions suivantes :

- a) l'établissement achète du vin genevois auprès d'un ou plusieurs encaveurs domiciliés à Genève, entre le 1^{er} juillet 2020 et le 15 décembre 2021, pour un montant minimal de 1 000 francs;
- c) pour toute facture ou lot de factures adressés à l'OPAGE, et dûment vérifié par ce dernier, l'établissement reçoit un bon d'achat d'une valeur de 200 francs (TVA incluse) par seuil de 1 000 francs, à faire valoir sur un nouvel achat de vins genevois jusqu'au 31 décembre 2021. Ce bon

numéroté et nominatif ne peut être utilisé qu'auprès d'encaveurs genevois pour l'achat de vins genevois;

- d) une fois le ou les bons utilisés, l'encaveur les envoie à l'autorité compétente avec une copie de sa facture à l'établissement mentionnant le rabais en lien avec le ou les bons, jusqu'au 10 janvier 2022 au plus tard.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.